**CE QU’IL FAUT RETENIR**

## Cette mesure au gré à gré est financée par le fonds économie circulaire de l’ADEME pour accompagner le réemploi des emballages et des contenants.

## **Opérations éligibles**

Etudes, expérimentations préalables à un investissement et investissements (cf. 1) pour le réemploi des emballages et contenants portés par :

* des entreprises (dont entreprises de la restauration collective) ;
* les collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration ;
* des associations ayant une activité économique ;
* les établissements hospitaliers et EPA (établissements publics à caractère administratif) dans le cadre du passage au réemploi et de la loi EGAlim (voir page 2).

## **Conditions d’éligibilité**

Pour les projets d’investissement : le porteur de projet s’engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l’intérêt économique et écologique de son investissement et à les joindre au dossier de demande d’aide. Les projets d’investissements portés par les metteurs sur le marché / contributeurs aux éco-organismes des emballages ménagers et des emballages de la restauration (hors restauration collective), et qui portent uniquement sur des emballages relevant de la REP ménagers ou relevant de la REP restauration (hors restauration collective) ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de projets particulièrement performants, innovants, ou intégrant une dimension territoriale. À titre d’exemple, ne sont pas éligibles :

* les projets liés à l’activité de portage de repas à domicile (REP ménagers),
* les projets portant sur les emballages de boissons (REP restauration).

## **Opérations non éligibles**

* Opération de construction / rénovation / adaptation / déconstruction du bâti.
* Achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi / conditionnement des emballages.
* Achat non destiné aux acteurs de la chaîne de conditionnement y compris de la restauration collective / logistique (exemple : achat de gourdes aux clients en remplacement de bouteilles en plastique à usage unique, achat de fontaine à eau avec des carafes pour remplacer les bouteilles d’eau à usage unique).
* Achat de contenants pour présenter les produits en points de vente (qui ne sont pas des emballages, par exemple : trémies vrac).

## **Modalités de calcul de l’aide**

* Pour les études et expérimentations : taux d’aide maximum de 80 % des dépenses éligibles éventuellement plafonnées.
* Pour les investissements : taux d’aide maximum de 60 %, selon la taille de l’entreprise. Ces montants sont majorés pour les DROM-COM et la Corse.
* Le montant total de l’aide ne pourra pas excéder 1 million d’euros.

Conditions d’éligibilité et de financement :

Aides au réemploi des emballages et des contenants 2024

# CONTEXTE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (Loi AGEC), promulguée le 10 février 2020, et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), promulguée le 22 août 2021, fixent des objectifs ambitieux pour favoriser le développement du réemploi des emballages :

* Se doter d’une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 10% des emballages réemployés mis en marché en France en 2027 (exprimés en unités de vente ou équivalent unités de vente). Ces emballages réemployés doivent être recyclables. Cette trajectoire est précisée par le décret relatif à la proportion minimale d’emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France.
* Atteindre la fin de la mise sur le marché d’emballages en plastique à usage unique d’ici à 2040 avec définition et mise en œuvre d’une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique ([Stratégie 3R](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Consulter%20la%20Strat%C3%A9gie%203R%20pour%20les%20emballages%20en%20plastique%20%C3%A0%20usage%20unique.pdf)).
* Dans le cadre des filières de REP emballages et REP restauration, les éco-organismes titulaires de l'agrément consacrent annuellement au moins 5 % du montant des contributions qu'ils perçoivent au développement de solutions de réemploi et réutilisation des emballages. Dans le but d'atteindre l'objectif d'emballages réemployés (10% en 2027), ces sommes sont consacrées à l'accompagnement des producteurs tenus de mettre sur le marché des emballages réemployés, ainsi qu'au financement d'infrastructures facilitant le déploiement du réemploi sur l'ensemble du territoire national (paragraphe 5, article L541-10-18 du Code de l’environnement).

Le décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, dit « décret 3R », fixe notamment un objectif de 20% de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation.

La loi EGALIM interdit les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, à horizon 2025 (2028 pour les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants). La loi AGEC a étendu cette mesure aux services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, et aux centres périnataux de proximité à horizon 2025.

Le développement du réemploi des emballages et des contenants s’inscrit pleinement dans le cadre de démarches de prévention des déchets et d’une consommation plus responsable en contribuant au prolongement de leur durée de vie ; il constitue ainsi un levier efficace pour réduire la production de déchets et les prélèvements sur les ressources.

# DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles sont :

• Investissements

- Amélioration ou acquisition d'équipements pour permettre le réemploi : outils de lavage, outils de tri et de contrôle. Les aménagements hors bâti liés à l’installation et à l’amélioration d’équipement pour permettre du réemploi sont éligibles.

- Changement d’un approvisionnement d’emballages à usage unique pour un approvisionnement d'emballages ou de contenants réemployables, si possible standardisés, lorsque toute la chaîne de valeur est mise en place (hors emballages ménagers et emballages de la restauration, sauf dans le cas de collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration).- Equipements logistiques spécifiques pour favoriser le passage au réemploi et permettre la traçabilité (exemple : aménagement du véhicule de collecte avec une séparation des contenants propres et sales pour favoriser la reverse logistique).

- Adaptation / acquisition d’outils ou d’équipements chez le conditionneur ou dans les cuisines (restauration collective) en vue d’un passage à une organisation basée sur le réemploi d'emballages (hors emballages ménagers et emballages de la restauration, sauf collectivités ayant la responsabilité d’une activité de restauration).

- Accompagnement du développement de solutions et contenants réemployables pour les fabricants d’emballages pour lever les freins au réemploi (exemple : étude, expérimentation et investissement pour le développement du joint sur les bacs inox pour la restauration collective).

• Expérimentations (tests à petite échelle, préalables à l’investissement)

* Investissements restreints dans des équipements alternatifs pour le passage au réemploi des emballages ou contenants. L’expérimentation peut concerner soit du matériel ou une organisation innovante, soit une approche nouvelle sur un territoire.

• Etudes préalables à l’investissement

* Diagnostics territoriaux sur le réemploi (flux, installations, acteurs, etc.), qui seront évalués en fonction du périmètre des REP concernées.
* Diagnostic et étude de faisabilité préalable au réemploi, qui seront évalués en fonction du périmètre des REP concernées.

# CONDITIONS D’ELIGIBILITE

Pour les collectivités, seules celles ayant la responsabilité d’une activité de restauration sont éligibles.

Pour les projets d’investissement : le porteur de projet s’engage à avoir réalisé en amont les études justifiant l’intérêt de son investissement (conformité réglementaire, intérêt environnemental et sanitaire, viabilité technico-économique) et à joindre les études préalables à la demande d’aide.

Le porteur doit pouvoir décrire la boucle de réemploi. Une attention particulière sera portée aux étapes de collecte et de retour des emballages / contenants. Il lui sera en particulier demandé de vérifier l’intérêt environnemental de l’alternative choisie par rapport aux différentes alternatives possibles et de justifier son choix, en prenant en compte à minima les trois critères suivants : choix de la matière, poids, caractère recyclable de l’emballage.

Pour les projets portant sur des études et des expérimentations : ils devront notamment viser à justifier l’intérêt de l’investissement sur plusieurs plans (conformité réglementaire, intérêt environnemental et sanitaire, viabilité technico-économique).

Pour être éligibles, toutes les solutions d’emballages ou de contenants proposées dans les projets doivent êtres recyclables. Le porteur de projet doit produire les éléments montrant qu’une technologie de recyclage existe et qu’il y a une réalité de collecte, même pour les emballages réemployés (exigence de la loi AGEC d’avoir des emballages réemployés recyclables). Dans le cas où le porteur de projet n’est pas convaincu de la recyclabilité du matériau d’emballage qu’il a sélectionné, il doit se rapprocher de l’éco-organisme adapté (CITEO, ADELPHE, LEKO ; CITEO PRO) ou des centres CEREC et COTREP pour vérifier que l’emballage dispose bien d’une filière de recyclage.

# MODALITES DE CALCUL DE L’AIDE

• Pour les projets d’investissement, la pertinence du projet sera étudiée en fonction des éléments remis avec le Volet Technique (études préalables).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Projets financés | Taux d’aide maximal ADEME | | | |
| (+ 15 % pour les DOM) | | | |
| (+ 5 % pour la Corse) | | | |
| Petite entreprise[[1]](#footnote-2) | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Hors secteur économique |
| Investissements | 60 % | 50 % | 40% | 60 % |

• Pour les études préalables à l’investissement et les expérimentations, l’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et de la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise ou dans le cadre d’une activité non économique. Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

# CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers, notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

Des livrables indiqués en partie 6 du Volet Technique sont à fournir en fin de projet et débloquent le dernier versement de l’aide.

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* En matière de communication :

- selon les spécifications des Règles Générales de l’ADEME en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;

- par la fourniture ou la complétude d’une fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.

* En matière de remise de rapports :

- d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;

- final, en fin d’opération ;

- voire de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront fournies dans le contrat. Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

# CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

Présenter le porteur de projet, les actions envisagées dans le projet et leur justification, les enjeux.

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

Décrire le contexte, citer les projets ou thèses antérieurs, en cours ou à venir, afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer les zones d'implantation du projet si celui-ci est en lien avec un ou des territoires.

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les quatre postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jours, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le Volet Financier devra également être complété et déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du Volet Financier.

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

• Volet Technique,

• Volet Financier,

• les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable.

• Les devis,

• les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers d’une taille importante avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# EN SAVOIR PLUS

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles Générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>.

1. Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés [↑](#footnote-ref-2)